RCS : FORT DE FRANCE
Code greffe : 9721

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FORT DE FRANCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00893
Numéro SIREN : 792 677 387
Nom ou dénomination : ABC PISCINES 972

Ce dépôt a été enregistré le 22/01/2020 sous le numéro de dépôt 785

ABC PISCINES
Société A Responsabilité Limitée au capital de 1000€
Siège Social : 27 Hameau de la Baie du Golfe – Anse Mitan
97229 LES TROIS ILETS
RCS FORT DE FRANCE 792 677 387

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 SEPTEMBRE 2019

TRIBUNAL DE COMMERCE
de Fort-de-France
22 JAN. 2020
GREFFE

L'an 2019,

Le 30 septembre,

A 9 heures,

Les associés de ABC PISCINES, société à responsabilité limitée au capital de 1000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au 27 hameau de la baie du golfe – Anse mitan – 97229 LES TROIS ILETS, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par l'associé unique présent en entrant en séance.

Sont présents :
Monsieur Bruno ABADIE, Gérant associé, possédant 70 parts
Madame Corinne ABADIE, associée, possédant 30 parts

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des actions sociales composant le capital de la Société.

Madame ABADIE Julie, future associée

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bruno ABADIE, Gérant associé de la société.

L'associée rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,

- Modification corrélative des statuts,

AB AC AJ

- Agrément de cession d'actions sociales,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités,

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :
- la feuille de présence,

- le rapport de gestion établi par la gérance,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, l'associée déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des actionnaires, après avoir pris connaissance du projet formé par :

Monsieur Bruno ABADIE de céder à Madame Julie ABADIE, née le 13/05/1995 à Perpignan (66), demeurant 27 hameau de labaie du golfe – Anse mitan – 97229 LES TROIS ILETS, vingt (20) parts sociales numérotée de 51 à 70 de la société ABC PISCINES, lui appartenant, autorise cette cession et agrée ce dernier comme nouvel associé à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la société.

Madame Corinne ABADIE de céder à Madame Julie ABADIE, née le 13/05/1995 à Perpignan (66), demeurant 27 hameau de labaie du golfe – Anse mitan – 97229 LES TROIS ILETS, trente (30) parts sociales numérotée de 71 à 100 de la société ABC PISCINES, lui appartenant, autorise cette cession et agrée ce dernier comme nouvel associé à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des actionnaires, comme conséquence de la résolution précédente, et sous réserve de la réalisation de la cession d'actions projetée, décide de modifier l'article 8 des statuts de la façon suivante :

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

AG AC AJ

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros (mille euros), divisé en 100 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement et de même catégorie, et réparties tel qu'il suit :

Monsieur ABADIE Bruno, cinquante parts sociales numérotées de 1 à 50.
Madame ABADIE Julie, cinquante parts sociales numérotées de 51 à 100.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des actionnaires donne tous pouvoirs à **Monsieur ABADIE Bruno** pour effectuer toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

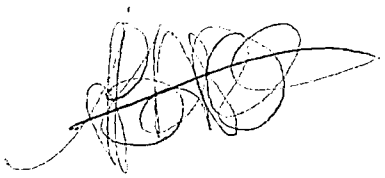
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et le président de séance.

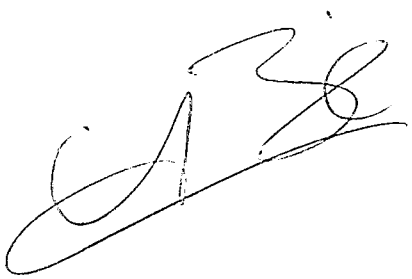
Monsieur ABADIE Bruno



Madame ABADIE Julie



Madame ABADIE Corinne



AG

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés,

I.- M. ABADIE Bruno, gérant de société, époux de Mme POLI Corinne, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage, de nationalité française, né le 18 juillet 1966 à Bordeaux (33) et demeurant 27 hameau de la Baie du Golfe Anse Mitan – 97229 LES TROIS ILETS,

d'une part, le cédant

II.- Mme ABADIE Julie, célibataire, de nationalité française, née le 13 mai 1995 à Perpignan (66) et demeurant 27 hameau de la Baie du Golfe, Anse Mitan – 97229 LES TROIS ILETS

d'autre part, le cessionnaire

Ont, préalablement à la cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Exposé

M. ABADIE Bruno est titulaire de 70 parts sociales de 10 € chacune, portant les numéros 1 à 70, composant actuellement le capital de la société **ABC PISCINES 972**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €, dont le siège social est à 27 hameau de la Baie du Golfe, Anse Mitan – 97229 LES TROIS ILETS,

Ladite société, constituée suivant acte sous seing privé en date du 22 mars 2013 à LES TROIS ILETS, enregistré et publié, dont le numéro d'identification est 792 677 387, RCS FORT DE FRANCE.

M. ABADIE Bruno est propriétaire des parts cédées en sa qualité d'associé d'origine et pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire ainsi qu'il résulte des statuts ci-avant visés.

Ceci étant exposé, il est passé à la cession de parts, objet des présentes.

Cession de parts

M. ABADIE Bruno cède et transporte, par les présentes, sous les garanties habituelles de fait et de droit, à Mme ABADIE Julie, qui accepte, les vingt (20) parts de 10 € chacune, portant les numéros 51 à 70, dont il est titulaire dans la société ABC PISCINES 972.

Ces parts sont entièrement libérées.

Propriété - jouissance

Mme ABADIE Julie sera propriétaire des parts cédées ci-dessus à compter de ce jour et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux dites parts, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu de la loi.

J.A

B.A

Toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet par les textes en vigueur.

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu avant ce jour :

- un exemplaire des statuts à jour certifié conforme par la gérance ;

- un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (Kbis) concernant la société datant de moins de trois mois ;

Le cessionnaire aura seul droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura, à compter de cette même date, seul vocation aux bénéfices attachés aux parts. Il sera tenu des pertes à compter de ce jour.

La propriété des parts cédées résulte des statuts et de ses modificatifs.

Nantissement

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou mesure quelconque susceptible de faire obstacle à la cession, réduire ou anéantir les droits du cessionnaire.

Le cédant déclare :

- qu'il, n'existe de son chef ou de celui des éventuels précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesse consenties à des tiers ou de saisies ;

- et que la société dont les parts sont cédées n'est pas en état de cessation de paiement, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de dix €uros (10) €uros par part, soit au total deux cent (200) €uros pour les vingt (20) parts cédées.

Ce prix est payé à l'instant même par Mme ABADIE Julie à M. ABADIE Bruno qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

Garantie de prix

Le prix de cession des parts sociales stipulé à l'article précédent " Prix " a été déterminé en considération du bilan, du compte de résultat et de l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2018.
En conséquence, toute diminution de la valeur de l'un des postes d'actif selon les normes comptables françaises, de même que tout accroissement d'un poste de passif, selon les mêmes normes, ainsi que toute apparition d'un élément de passif non comptabilisé relatif à ce bilan et qui entraînerait une diminution de la situation nette de la société pour une cause antérieure à ce jour, qui se révélerait ultérieurement à la cession serait à la charge du cédant ; ce dernier s'engage irrévocablement, dans ce cas, à reverser dans la caisse sociale une somme correspondant à la diminution de la situation nette en proportion des droits cédés.
Cette somme devra être versée dans un délai ne pouvant excéder un mois, à compter de la constatation de cette diminution de valeur. Toutefois, et en accord avec le cessionnaire, lorsque cette diminution provient de la révélation d'un passif non comptabilisé, le cédant pourra verser les sommes dues entre les mains des créanciers à l'origine du passif.
Le cédant est tenu d'indemniser le cessionnaire pour toute diminution de la situation nette de

JA
BA

la société telle que définie ci-dessus même en l'absence de dommage et si celle-ci est supérieure au prix de la présente cession. Pour la détermination des sommes définitivement dues par le cédant, il sera tenu compte de l'économie d'impôt qui pourrait bénéficier à la société.
Le passif révélé pourrait notamment résulter de l'exécution d'engagement hors bilan, tel que cautions et avals donnés par la société ; il pourrait trouver sa source dans des faits commerciaux, des actions en responsabilité ou toute autre cause quelle qu'en soit l'origine dès lors qu'ils ont une cause antérieure à la présente cession et qu'ils se révéleraient ultérieurement. Dans le cas où la société serait appelée à exécuter des engagements de caution, de garantie ou aval, contractés par elle antérieurement à la présente cession, le passif en résultant serait inclus dans la présente garantie, les faits étant antérieurs à la date de la présente cession.
La présente garantie prend fin de plein droit passé le délai de trois ans, à compter de la date de la présente cession, date à laquelle le cessionnaire et la société seraient déchus de tout droit à indemnisation au titre de la présente garantie de passif. Toutefois, pour les dommages et la révélation de passif latent nés pendant la période de garantie mais dont le montant ne pourrait être chiffré pour le terme prévu, la durée de la présente garantie sera prolongée de plein droit jusqu'au règlement définitif du litige.

Le cédant déclare que l'ensemble des impositions dues par la société a été régulièrement acquitté et qu'il n'existe pas de passif fiscal et qu'il n'existe aucune réclamation ou redressement en cours. Il confirme que les décomptes de la TVA due et déduite ont été régulièrement effectués et le montant exigibles a été effectivement versé. La présente garantie porte sur l'ensemble des impôts directs et indirects de la société.

Le cessionnaire ou la société préviendra le cédant de toute vérification ou de tout événement susceptible d'entraîner la mise en œuvre de la garantie souscrite dans un délai maximum de 10 jours à compter du moment où il en aura connaissance.
Cette information devra être accompagnée des documents et justifications permettant au cédant de mesurer la nature et l'étendue du passif qu'il aurait à supporter. Le non-respect de cette stricte procédure d'information préalable du cédant donne lieu à l'octroi de dommages-intérêts pour les préjudices subis par le cédant.
En cas de contrôle ou de vérification de la société, le cédant peut intervenir dans la procédure et il peut se faire assister ou non d'un conseil.

Les redressements fiscaux qui se traduiraient par le décalage d'un exercice sur l'autre d'une charge fiscale telle que provision, frais à payer, amortissement anticipé ne seraient pas pris en compte dans le cadre de la présente garantie.

Dépôt de l'acte au siège social

Un original des présentes sera déposé, conformément à l'article 10 des statuts, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ; double de cette attestation sera délivré au cédant au plus tard dans un délai de huit jours à compter des présentes. Passé ce délai sans qu'il ait été justifié auprès du cédant de ce dépôt, ce dernier procédera à cette formalité ou fera signifier par acte extrajudiciaire, aux frais du cessionnaire, la présente cession.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de cette formalité, ainsi que pour le dépôt des statuts modifiés en annexe au registre du commerce et des sociétés (RCS).

Si le gérant n'effectue pas le dépôt des statuts mis à jour au RCS, le cédant ou le cessionnaire pourra, après mise en demeure du gérant restée vaine au terme d'un délai de huit jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au RCS. À titre conservatoire et jusqu'à la décision du

J.A
A.L

tribunal, ce dépôt rendra la cession opposable aux tiers, sous réserve de la signification de l'acte à la société en bonne et due forme

Déclaration pour les services fiscaux

I. Le cédant déclare que les parts cédées ont été reçues en rémunération d'un apport en numéraire constaté dans les statuts en date du 22 mars 2013.

II. Cédant et cessionnaire déclarent que la présente cession ne remettra pas en cause le régime fiscal de la société.

III. Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la société ABC PISCINES 972 ne possède aucun bien immobilier et que, par conséquent, la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière. Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts.

Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- le nombre total de parts de la SARL est de 100 parts représentant le capital social ;

- le nombre de parts cédées est de 20 ;

- le montant de l'abattement ramené au nombre de parts cédé est de : 23 000 € / 100 parts constituant le capital social X 20 parts cédées soit 4600 € ;

- le prix de cession augmenté des charges s'élève à 200 € ;

Fait en quatre originaux dont un pour chacune des parties, un pour l'enregistrement et un pour le dépôt au siège social.

À LES TROIS ILETS, le 30 septembre 2019.

Signatures ABADIE Julie

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
FORT-DE-FRANCE
Le 28/10/2019 Dossier 2019 00042005, référence 9724P31 2019 A 05631
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
Le Contrôleur principal des finances publiques

Bruno ABADIE

Ange-Marie CHARLES-DONATIEN
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés,

I.- Mme ABADIE Corinne, Associée de société, épouse de Mr ABADIE Bruno, avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage, de nationalité française, née le 4 juillet 1969 à Marseille (13) et demeurant 27 hameau de la Baie du Golfe, Anse Mitan – 97229 LES TROIS ILETS,

d'une part, le cédant

II.- Mme ABADIE Julie, célibataire, de nationalité française, née le 13 mai 1995 à Perpignan (66) et demeurant 27 hameau de la Baie du Golfe Anse Mitan – 97229 LES TROIS ILETS

d'autre part, le cessionnaire

Ont, préalablement à la cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Exposé

Mme ABADIE Corinne est titulaire de 30 parts sociales de 10 € chacune, portant les numéros 71 à 100, composant actuellement le capital de la société **ABC PISCINES 972**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €, dont le siège social est à 27 hameau de la Baie du Golfe, Anse Mitan – 97229 LES TROIS ILETS,

Ladite société, constituée suivant acte sous seing privé en date du 22 mars 2013 à LES TROIS ILETS, enregistré et publié, dont le numéro d'identification est 792 677 387, RCS FORT DE FRANCE.

Mme ABADIE Corinne est propriétaire des parts cédées en sa qualité d'associé d'origine et pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire ainsi qu'il résulte des statuts ci-avant visés.

Ceci étant exposé, elle est passée à la cession de parts, objet des présentes.

Cession de parts

Mme ABADIE Corinne cède et transporte, par les présentes, sous les garanties habituelles de fait et de droit, à Mme ABADIE Julie, qui accepte, les trente (30) parts de 10 € chacune, portant les numéros 71 à 100, dont elle est titulaire dans la société ABC PISCINES 972.

Ces parts sont entièrement libérées.

Propriété - jouissance

Mme ABADIE Julie sera propriétaire des parts cédées ci-dessus à compter de ce jour et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu de la loi.

J.A CA

Toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet par les textes en vigueur.

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu avant ce jour :

- un exemplaire des statuts à jour certifié conforme par la gérance ;

- un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (Kbis) concernant la société datant de moins de trois mois ;

Le cessionnaire aura seul droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura, à compter de cette même date, seul vocation aux bénéfices attachés aux parts. Il sera tenu des pertes à compter de ce jour.

La propriété des parts cédées résulte des statuts et de ses modificatifs.

Nantissement

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou mesure quelconque susceptible de faire obstacle à la cession, réduire ou anéantir les droits du cessionnaire.

Le cédant déclare :

- qu'il, n'existe de son chef ou de celui des éventuels précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesse consenties à des tiers ou de saisies ;

- et que la société dont les parts sont cédées n'est pas en état de cessation de paiement, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de dix €uros (10) €uros par part, soit au total trois cent (300) €uros pour les trente (30) parts cédées.

Ce prix est payé à l'instant même par Mme ABADIE Julie à Mme ABADIE Corinne qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

Garantie de prix

Le prix de cession des parts sociales stipulé à l'article précédent " Prix " a été déterminé en considération du bilan, du compte de résultat et de l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2018.
En conséquence, toute diminution de la valeur de l'un des postes d'actif selon les normes comptables françaises, de même que tout accroissement d'un poste de passif, selon les mêmes normes, ainsi que toute apparition d'un élément de passif non comptabilisé relatif à ce bilan et qui entraînerait une diminution de la situation nette de la société pour une cause antérieure à ce jour, qui se révélerait ultérieurement à la cession serait à la charge du cédant ; ce dernier s'engage irrévocablement, dans ce cas, à reverser dans la caisse sociale une somme correspondant à la diminution de la situation nette en proportion des droits cédés.
Cette somme devra être versée dans un délai ne pouvant excéder un mois, à compter de la constatation de cette diminution de valeur. Toutefois, et en accord avec le cessionnaire, lorsque cette diminution provient de la révélation d'un passif non comptabilisé, le cédant pourra verser les sommes dues entre les mains des créanciers à l'origine du passif.
Le cédant est tenu d'indemniser le cessionnaire pour toute diminution de la situation nette de

JA CA

la société telle que définie ci-dessus même en l'absence de dommage et si celle-ci est supérieure au prix de la présente cession. Pour la détermination des sommes définitivement dues par le cédant, il sera tenu compte de l'économie d'impôt qui pourrait bénéficier à la société.
Le passif révélé pourrait notamment résulter de l'exécution d'engagement hors bilan, tel que cautions et avals donnés par la société ; il pourrait trouver sa source dans des faits commerciaux, des actions en responsabilité ou toute autre cause quelle qu'en soit l'origine dès lors qu'ils ont une cause antérieure à la présente cession et qu'ils se révéleraient ultérieurement. Dans le cas où la société serait appelée à exécuter des engagements de caution, de garantie ou aval, contractés par elle antérieurement à la présente cession, le passif en résultant serait inclus dans la présente garantie, les faits étant antérieurs à la date de la présente cession.
La présente garantie prend fin de plein droit passé le délai de trois ans, à compter de la date de la présente cession, date à laquelle le cessionnaire et la société seraient déchus de tout droit à indemnisation au titre de la présente garantie de passif. Toutefois, pour les dommages et la révélation de passif latent nés pendant la période de garantie mais dont le montant ne pourrait être chiffré pour le terme prévu, la durée de la présente garantie sera prolongée de plein droit jusqu'au règlement définitif du litige.

Le cédant déclare que l'ensemble des impositions dues par la société a été régulièrement acquitté et qu'il n'existe pas de passif fiscal et qu'il n'existe aucune réclamation ou redressement en cours. Il confirme que les décomptes de la TVA due et déduite ont été régulièrement effectués et le montant exigibles a été effectivement versé. La présente garantie porte sur l'ensemble des impôts directs et indirects de la société.

Le cessionnaire ou la société préviendra le cédant de toute vérification ou de tout événement susceptible d'entraîner la mise en œuvre de la garantie souscrite dans un délai maximum de 10 jours à compter du moment où il en aura connaissance.
Cette information devra être accompagnée des documents et justifications permettant au cédant de mesurer la nature et l'étendue du passif qu'il aurait à supporter. Le non-respect de cette stricte procédure d'information préalable du cédant donne lieu à l'octroi de dommages-intérêts pour les préjudices subis par le cédant.
En cas de contrôle ou de vérification de la société, le cédant peut intervenir dans la procédure et il peut se faire assister ou non d'un conseil.

Les redressements fiscaux qui se traduiraient par le décalage d'un exercice sur l'autre d'une charge fiscale telle que provision, frais à payer, amortissement anticipé ne seraient pas pris en compte dans le cadre de la présente garantie.

Dépôt de l'acte au siège social

Un original des présentes sera déposé, conformément à l'article 10 des statuts, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ; double de cette attestation sera délivré au cédant au plus tard dans un délai de huit jours à compter des présentes. Passé ce délai sans qu'il ait été justifié auprès du cédant de ce dépôt, ce dernier procédera à cette formalité ou fera signifier par acte extrajudiciaire, aux frais du cessionnaire, la présente cession.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de cette formalité, ainsi que pour le dépôt des statuts modifiés en annexe au registre du commerce et des sociétés (RCS).

Si le gérant n'effectue pas le dépôt des statuts mis à jour au RCS, le cédant ou le cessionnaire pourra, après mise en demeure du gérant restée vaine au terme d'un délai de huit jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au RCS. À titre conservatoire et jusqu'à la décision du

J.A CA

tribunal, ce dépôt rendra la cession opposable aux tiers, sous réserve de la signification de l'acte à la société en bonne et due forme

Déclaration pour les services fiscaux

I. Le cédant déclare que les parts cédées ont été reçues en rémunération d'un apport en numéraire constaté dans les statuts en date du 22 mars 2013.

II. Cédant et cessionnaire déclarent que la présente cession ne remettra pas en cause le régime fiscal de la société.

III. Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la société ABC PISCINES 972 ne possède aucun bien immobilier et que, par conséquent, la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière. Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts.

Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- le nombre total de parts de la SARL est de 100 parts représentant le capital social ;

- le nombre de parts cédées est de 30 ;

- le montant de l'abattement ramené au nombre de parts cédé est de : 23 000 € / 100 parts constituant le capital social X 30 parts cédées soit 6900 € ;

- le prix de cession augmenté des charges s'élève à 300 € ;

Fait en quatre originaux dont un pour chacune des parties, un pour l'enregistrement et un pour le dépôt au siège social.

À LES TROIS ILETS, le 30 septembre 2019.

Signatures ABADIE Julie

ABADIE Corinne

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE L'ENREGISTREMENT
FORT-DE-FRANCE
Le 28/10/2019 Dossier 2019 00042004, référence 9724P31 2019 A 05633
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
Le Conseiller principal des finances publiques

Ange-Marie CHARLES-DONATIEN
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

ABC PISCINES 972 SARL
Siège social : 27 Hameau de la baie du golf – Anse Mitan
97229 LES TROIS-ILETS
Capital : 1000€

STATUTS

STATUTS MODIFIES LE 30/09/2019

CERTIFIE CONFORME – LA GERANCE

ABC

AG

SOMMAIRE

CHAPITRE I.....
1. Forme
2. Objet Social
3. Dénomination sociale
4. Siège social
5. Exercice social
6. Durée

CHAPITRE II.....
7. Apports
8. Capital social

CHAPITRE III.....
9. Droit et obligations attachés aux Parts sociales
10. Forme des Cession de parts
11. Agrément des tiers
12. Décès d'un associé
13. Réunion de toutes les parts en une seule main

CHAPITRE IV.....
14. Gérance
15. Pouvoirs et responsabilités de la gérance
16. Commissaire aux comptes

CHAPITRE V.....
17. Convention soumises entre à l'approbation de l'assemblée
18. Conventions interdites
19. Comptes courants d'associés

CHAPITRE VI.....
20. Décisions collectives
21. Participation des associés aux décisions
22. Approbation des comptes
23. Décisions collectives ordinaires
24. Décisions collectives extraordinaires
25. Consultation par écrites - décisions par acte

CHAPITRE VII.....
26. Affectation des résultats

CHAPITRE VIII.....
27. Transformation
28. Dissolution
29. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social
30. Contestation

CHAPITRE IX.....
31. Jouissance de la personnalité morale
32. Pouvoirs

LES SOUSSIGNÉES,

Le Gérant

Mr ABADIE Bruno, Paul

Né le : 18 Juillet 1966
à : BORDEAUX (33)
De nationalité française

Demeurant :
27 Le Hameau du golf
Anse Mitan
97229 LES TROIS-ILETS

Situation matrimoniale : Marié

L'Associée

Mme POLI ép. ABADIE Corinne, Geneviève

Née le : 04 Juillet 1969
à : MARSEILLE (13)
De nationalité française

Demeurant :
27 Le Hameau du golf
Anse Mitan
97229 LES TROIS-ILETS

Situation matrimoniale : Mariée

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

CHAPITRE I

Article 1 - FORME

Il est formé entre le propriétaire des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant sur le département de la Martinique et dans tous les départements d'Outre-mer, la France métropolitaine, les activités de nettoyage, d'entretien et de maintenance de piscines et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement .

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **ABC PISCINES 972**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

27 LE HAMEAU DU GOLF – ANSE MITAN
97229 LES TROIS-ILETS

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

Article 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice aura une durée inférieure à 12 mois et sera clôturé le 31 Décembre 2013.

Article 6 -DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Suite à une cession de parts sociales intervenues sous seing privé en date du 30 septembre 2019, la nouvelle répartition du capital social est la suivante :

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de :

Il est divisé en 100 parts de 10 € chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Mr ABADIE Bruno, Paul	50 parts
Mme ABADIE Julie.....	50 parts
Total des parts formant le capital social	100 parts

AB AC AB

Article 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre conjoints, ascendants, et descendants d'un associé
Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

Article 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

Article 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un gérant, choisi parmi les associés.
Le gérant **Mr ABADIE Bruno, Paul** est désigné pour une durée de la société,

Mr ABADIE Bruno, Paul, déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappé d'aucune interdiction l'empêchant de les exercer. Le gérant est investit des pouvoirs les plus étendus pour prendre des décisions en toute circonstance au nom de la société sans aucune réserve et notamment, sous la responsabilité, constituer des mandataires pour ou plusieurs objets déterminés.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.
Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.
La gérante ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
la gérante peut, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.
La gérante est responsable individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :
- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.
Ils exercent leurs missions de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

Article 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.
Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.
En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.
En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et disposes, d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

HC

Article 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Article 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :
- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.
Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.
Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

Article 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.
Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

MC

CHAPITRE VII

Article 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

Article 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.
A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

AC

CHAPITRE IX

Article 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à LES TROIS-ILETS

Le 22 Mars 2013

En 5 exemplaires originaux

Mr ABADIE, Bruno, Paul
Gérant

MME POLI ép. ABADIE Corinne, Geneviève
Associée

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT
Le 08/04/2013 Bordereau n°2013/376 Case n°4 Ext 2515
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Le Contrôleur des impôts

Ange-Marie CHARLES-DONATIEN
Contrôleur des finances publiques